Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT – POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT DU PORT FLUVIAL BETHUNE-BEUVRY AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°)

de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Lys, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 6 août 2010 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 septembre 2013, présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE du 23 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 24 février 2016 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France du 30 mars 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Lys du 07 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 mai 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau du 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 10 octobre 2016 ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 11 octobre 2016 ;

Vu la réponse formulée par le permissionnaire le 12 octobre 2016 ;

Considérant que le projet porte sur la poursuite du développement de l'activité économique portuaire en modernisant les infrastructures fluviales et routières existantes, avec pour objectif de traiter à l'avenir environ 500 kilos de tonnes de marchandises par an ;

Considérant que cette amélioration du port de BETHUNE – BEUVRY permet d'une part de répondre aux besoins de plusieurs entreprises locales déjà utilisatrices et confrontées à un développement de leur activité, et d'autres part de se positionner en vue du trafic que générera à terme le canal à grand gabarit Seine Nord Europe ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles

et souterraines ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois siégeant à l'Hôtel DEUSY, 87/89 rue Saint-Aubert – CS70 540 – 62 008 ARRAS CEDEX, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier d'aménagement du Port Fluvial BETHUNE – BEUVRY.

La concession portuaire de BETHUNE – BEUVRY a été créée en 1972. Elle couvre 35 ha dont 25 ha sont aménagés en rive gauche de la liaison fluviale à grand gabarit Dunkerque-Escaut, répartis respectivement sur les communes de BETHUNE – BEUVRY pour 23 ha et 2 ha (voir le plan de localisation annexé).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	*Déclaration*	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	*Déclaration*	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la	*Autorisation*	Arrêté du 28 novembre 2007.

	rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	*Autorisation*	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	*Autorisation*	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	*Déclaration*	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Caractéristiques du projet

L'aménagement du pôle d'échange multimodal en Artois consiste à aménager les zones dédiées aux activités agro-alimentaires et aux activités de valorisation recyclage. Cet aménagement concerne notamment :

- l'aménagement d'un quai fluvial de 120 mètres ;
- l'aménagement de deux plates-formes de chargements /déchargements des navires ;

- la mise en compatibilité des cheminements et des voiries avec le trafic poids lourds attendu ;
- la réhabilitation du réseau de desserte en eau potable et la mise en place de la défense incendie ;
- la réalisation de réseaux divers ;
- la gestion des eaux pluviales, y compris bassins et postes de relèvement ;
- le dragage et la gestion des sédiments excavés (8 000 mètres cube de matériaux prévus stockés in situ sur l'ancienne rampe de déchirage).

Opération de curage :

Curage de canal d'Aire à la Bassée :

Le projet prévoit de draguer 7 000 m³ de sédiments. Les travaux de dragage sont réalisés au moyen d'une pelle mécanique stationnée sur un ponton flottant. L'intervention d'entretien ne modifie pas le profil du cours d'eau. Elle ne conduit pas ni au droit des travaux à un surcreusement ou à un élargissement du canal, ni en aval ni en amont à des phénomènes d'érosion progressive ou régressive.

Curage du Courant de la goutte :

Le projet prévoit de draguer 1 000 m³ de sédiments.

Devenir des produits de curage :

Le projet prévoit le remblaiement de 8 000 m³ de l'ancienne rampe de déchirage Est (7 000 m³ en provenance du canal d'Aire à la Bassée et 1000 m³ en provenance du Courant de la Goutte), avec présence d'une lame d'eau d'une trentaine de centimètres.

Côte de fond de la rampe= 18,25 mètres NGF
Côte de surface de rideau de palplanche 19 ,37 mètres NGF

Eaux pluviales :

La gestion des eaux de ruissellement sur les bassins versants Est et Ouest est indépendante.

Bassin versant Est

Les eaux de ruissellement météoriques des parties privatives transitent de manière transparente dans les ouvrages de tamponnement et sont surversées vers le courant de la Goutte.

Les volumes à stocker pour le tamponnement des eaux pluviales sont de 861 m³.

La collecte des eaux est effectuée au moyen de collecteur sous voirie dont les dispositifs de collecte sont équipés de système type filtre Adopta. Les eaux sont ensuite récupérées dans un poste de relèvement (252 m³/h) pour être rejetées vers le bassin dit « bassin triangle MC6 ».

Le débit de fuite de ce bassin est de 6.1 l/s vers le courant de la Goutte.

Le bassin du triangle ou zone de compensation « n°6 » est reformaté pour être utilisé comme bassin de tamponnement des eaux pluviales.

Il présente une surface de 3 000 m² et un temps de vidange inférieure à 24 h. Il est dimensionné pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans et permettre un volume d'expansion du courant de la Goutte d'environ 1 200 m³.

Afin de garantir la protection de la nappe de la craie, vulnérable aux éventuelles pollutions de

surface, le fond du bassin triangle, pour les côtes comprises entre 18,70 et 19,20 est étanchéifié à l'aide d'une géomembrane.

Une surverse par seuil à la côte 19,70 NGF est effectuée au niveau du talus séparant le Courant de la Goutte et le « bassin triangle MC6 ». Une interconnexion équipée d'une vanne à flotteur est mise en place entre les côtes 19,70 et 20,00 NGF assurant ainsi l'expansion du Courant de la Goutte. L'abaissement du chemin de halage sur 15 mètre de long et 1 mètre de profondeur permet de gérer la surverse vers les zones les plus profondes.

Afin que le tamponnement des eaux pluviales issues des infrastructures portuaires dans le « bassin du triangle » soit compatible avec la compensation actée lors de la création du lotissement Washington (préservation du caractère humide du bassin), le bassin du triangle présente les caractéristiques suivantes :

- forme naturelle non géométrique avec présence de diverticules ;
- des zones en eau de forte profondeur (0,50 m), berges en pentes douces avec une faible hauteur d'eau et des berges en pentes plus abruptes avec des zones de refuge plus profondes. Les zones les plus longuement en eau s'étendent sur une surface de 500 m² et s'apparentent à des mares peu profondes ;
- mise en place de plantes hygrophiles.

Bassin versant Ouest

Les eaux de ruissellement météoriques des parties publiques (voiries et plates-formes impactées par les travaux) sont tamponnées et pré-traitées avant rejet au courant de la Goutte.

La collecte des eaux est effectuée au moyen de noues, de collecteurs sous voirie et la rétention est augmentée par des bassins en série.

Les volumes à stocker pour le tamponnement des eaux pluviales sont de 1062 m³ (dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans). Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieure à 24 h.

La vidange des bassins se fait au moyen d'un relevage (18 m3/h). La vidange de l'ensemble des ouvrages de rétention sera effectuée en moins de 24 h par les postes de relèvement respectifs.

Pour un traitement efficace de la pollution chronique des surfaces imperméabilisés, ceux-ci sont équipés de bouches à décantation et de filtres Adopta.

Un système de vannes de fermeture est mis en place au niveau des bassins de rétention afin de bloquer toute pollution accidentelle.

Mesures compensatoires :

Zone de compensation « A » : accueil d'amphibiens

Le projet prévoit le débroussaillage de/ou coupe de bois suivi d'un aménagement constitué d'un pavé en rondin de bois (50 cm * 1 m * 50 cm / 1 m) au niveau de la zone de compensation A (voir carte des zones concernées par les mesures compensatoires jointe en annexe).

Zone de compensation « B » : accueil de stations de Molène Blattaire

Le projet prévoit le prélèvement de semences de Molène Blattaire et leur réensemencement au niveau de la zone de compensation prévue, ainsi que le déplacement des pieds de Molène Blattaire

présents dans les secteurs voués à être artificialisés ou dégradés vers la zone de compensation « B » envisagée (voir carte des zones concernées par les mesures compensatoires jointe en annexe).

Zone de compensation « C » : aménagement d'une zone de frayère

Le projet prévoit :

- le débroussaillage de/ou coupe de bois ;
- le nettoyage du site ;
- déplacement de la végétalisation ;
- création de mares isolées pour la reproduction des amphibiens ;
- creusement et profilage de la frayère avec un niveau d'eau de 30 cm ;
- création de deux annexes hydrauliques ;
- restauration de la ripisylve.

Mesures d'accompagnement :

Traitement de la problématique liée à l'envasement récurrent du Courant de la Goutte

Le projet prévoit :

- le curage du fossé le Courant de la Goutte, en conservant une distance de 1 mètre entre le fond du fossé et le toit de la nappe superficielle ;
- la mise en place d'une fosse de décantation d'un volume de 354 m³, en conservant une distance de 1 mètre entre le bas de la fosse de décantation et le toit de la nappe superficielle ;
- la mise en place d'un ouvrage seuil dans le lit du fossé à la côte 19 m NGF ;
- le reprofilage en double U du Courant de la Goutte ;
- la mise en place de confortements de berge en génie végétal ;
- remplacement du passage busé sous la voie ferrée et la voie primaire du courant de la goutte par un ouvrage cadre de même section hydraulique.

Autres mesures d'accompagnement :

- Installation de gîtes à chiroptère ou fourniture de gîtes de substitution.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

- Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.

- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en

zone sensible.

- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

- Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Un écran filtrant est mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

    - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
    - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage…) ;
    - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
    - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
    - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage …) ;
    - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

- Pour rappel, le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

<u>Inondation</u>

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1, afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

- La fauche tardive bénéfique pour la faune et la flore est préconisée ;

Pollution

- Une épaisseur minimale de 1 mètre pour la zone non saturée sous l'ensemble des ouvrages de stockage ou de tamponnement des eaux pluviales (noues, bassins, fosse de décantation, bassin triangle et Courant de la Goutte) non étanchéifiés est garantie ;

- Le fond du bassin triangle est recouvert d'une géomembrane avant d'être recouvert par un substratum ;

- Afin de sécuriser l'étanchéité du rideau de palplanches situé entre la rampe de déchirage et le canal, un complexe étanche (géotextile / géomembrane) est appliqué sur la paroi verticale du rideau ou un joint d'étanchéité est mis en œuvre à chaud dans les serrures de la palplanche avant battage de celle-ci ;

- Pendant la phase chantier, la zone en eau de la rampe de déchirage est isolée temporairement en laissant le niveau supérieur des palplanches plus haut que le niveau du canal. Les palplanches sont redécoupées après mise en place et décantation des sédiments ;

- Pour le prétraitement des eaux pluviales des bassins versants Est et Ouest il est mis en place des filtres Adopta ainsi qu'un système de vannes de fermeture au niveau des bassins de rétention ;

- Nettoyage préalable des zones où sont envisagées les mesures compensatoires et de la rampe de déchirage par le retrait de déchets de type gravats, terres, déchets verts, encombrants, etc ;

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 25 septembre 2013.

Surveillance et entretien :

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté ;

- La cadence de dragage sera adaptée pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique. Les opérations de dragage respectent l'Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ainsi, les mesures de la température, de l'oxygène dissous, de la turbidité et/ou matières en suspension (MES), du PH, de la conductivité et de l'ammoniac sont prises en continu et à l'aval hydraulique immédiat et respectent les seuils prescrits, pour limiter au maximum le dérangement des populations piscicoles et avicoles ;

- Afin de réduire les impacts sur la faune piscicole, les mesures de réduction telles que l'utilisation de dégrilleur de boue ou autres techniques visant à sauver un maximum d'individus pris au piège dans les sédiments extraits, sont mis en place ;

- En fin de remblaiement de l'ancienne rampe de déchirage, un suivi est effectué et des mesures sont prises pour permettre la survie de l'ichtyofaune ;

- Le suivi de la qualité des eaux de la nappe superficielle est effectué avec la mise en place de 3 piézomètres atteignant l'argile de Louvil. Ce suivi est trimestriel durant l'année suivant la phase de dépôt, puis semestriel à partir de la deuxième année et concerne les éléments suivants : métaux lourds (AS, Ba, Cd, Cr, Cu, HG, Mo, Ni, PB, Zn, Sb, Se), fluorure, sulfates, carbone organique total, hydrocarbure totaux et HAP totaux ;

- Le suivi faunistique et floristique sur trois ans minimum, est effectué sur les 3 zones où est prévue de la compensation afin de s'assurer du bon fonctionnement des aménagements mis en place, de la nécessité de mettre en place ou non une gestion, de vérifier l'absence de gîtes avérés ou potentiels et de suivre les populations protégées à des niveaux différents.

- Afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de la mesure compensatoire actée lors de l'instruction du lotissement Washington et mise en œuvre dans ce projet, un suivi écologique est réalisé par une structure compétente en la matière sur une période de 5 ans après les travaux. La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois transmet annuellement les résultats de l'évaluation écologique au service en charge de la police de l'eau. Le cahier des charges contenant les modalités du suivi écologique est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation avant le 30 septembre 2017.

Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- Une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;

- Les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;

- Les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;

- Les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement ;

- Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne de l'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Service Environnement) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;

- En phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ;

- Toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;

- Tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

Entretien des regards avaloirs d'eaux pluviales :

– Une visite est réalisée au minimum deux fois par an et après tout événement pluvieux important.

– Un nettoyage des regards est réalisé tous les 6 mois .

Entretien des bassins :

– Une visite d'inspection des bassins est effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an.

– L'entretien des bassins est réalisé avec des méthodes « douces » avec comme obligation le maintien de l'écosystème en place.

– Le nettoyage des regards et des vannes est réalisé au minimum deux fois par an et après les gros événements pluvieux.

– Débourbeur-séparateur à hydrocarbure :

Contrôle visuel du compartiment à boues	Tous les mois, et après chaque événement pluviaux important
Contrôle visuel du compartiment à hydrocarbures	Tous les mois, et après chaque événement pluviaux important
Contrôle visuel du fonctionnement de l'obturateur automatique	Tous les 6 mois
Vidange du compartiment à boues	Une fois par an
Vidange du compartiment à hydrocarbures	Une fois par an

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de BETHUNE et BEUVRY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de BETHUNE et BEUVRY.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.
Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Artois.

ARRAS, le 19 octobre 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie à :

Monsieur le Sous-Préfet de BÉTHUNE ;
Monsieur le Maire de BETHUNE ;
Monsieur le Maire de BEUVRY ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
Monsieur le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;
Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie ;
Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la LYS
Monsieur le Président des Voies Navigable de France ;
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais.